



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 103 de la liste préliminaire*

Contrôle international des drogues

Suite donnée aux conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi conformément à la résolution 56/124 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, présente une vue d'ensemble de la suite donnée aux conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, y compris l'application du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et de la résolution 56/124 de l'Assemblée.

* A/57/50.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session	2-3	3
III. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues	4-10	3
IV. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution	11-26	5
V. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire	27-34	8
VI. Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs	35-38	9
A. Détournement de précurseurs	36	9
B. Stimulants de type amphétamine	37-38	10
VII. Contrôle des précurseurs chimiques	39-43	10
VIII. Lutte contre le blanchiment de l'argent	44-45	11
IX. Débat ministériel de la Commission	46-47	11
X. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, catalyseur de l'action des États Membres du système des Nations Unies	48-52	12

I. Introduction

1. En juin 1998, à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale a adopté: a) une Déclaration politique (résolution S-20/2, annexe); b) la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3, annexe); et c) des mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue (résolution S-20/4), dont le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), des mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution S-20/4 B), des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolution S-20/4 E). Au paragraphe 20 de la Déclaration politique, l'Assemblée a demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 et prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Par la suite, à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée a adopté le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution 54/132 du 17 décembre 1999, annexe).

II. Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session

2. Dans sa résolution 56/124 du 19 décembre 2001, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », l'Assemblée générale a exhorté les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en oeuvre dans les délais convenus les conclusions de la vingtième session extraordinaire, en particulier les

mesures concrètes hautement prioritaires et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue. Elle a en outre demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants de l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, suivant les conditions définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission. Dans sa résolution 45/13 intitulée « Optimisation des systèmes de collecte de l'information et définition des pratiques optimales de lutte contre la demande de drogues illicites », la Commission a demandé aux États Membres de redoubler d'efforts en 2002 pour répondre à temps et de façon détaillée au questionnaire destiné aux rapports biennaux, afin qu'il puisse être procédé à une analyse fouillée et utile à l'occasion de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés pour 2003. Le premier rapport biennal de synthèse que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a soumis à la Commission à la reprise de sa quarante-quatrième session en décembre 2001 avait été établi sur la base des 109 questionnaires retournés par les gouvernements. Comme l'avait demandé la Commission, le rapport portait sur les efforts entrepris et les difficultés rencontrées par les gouvernements pour atteindre dans les délais les objectifs définis à la vingtième session extraordinaire.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur la suite donnée aux conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris l'application du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et de la résolution 56/124. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

III. Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

4. La Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et le plan d'action qui l'accompagne constituent pour la

communauté internationale une stratégie claire comprenant des objectifs, des buts et des lignes directrices pour les activités à entreprendre. L'année 2003 a été fixée comme date cible pour adopter des stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande de drogues, élaborés en collaboration étroite avec les services de santé publique, de protection sociale et de détection et de répression. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à tenir compte du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans leurs interventions respectives aux niveaux national, régional et international et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'usage de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes. Elle a su gré au PNUCID du rôle qu'il joue dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration.

5. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale s'est félicitée de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée le 27 juin 2001 à sa session extraordinaire sur le VIH/sida, notamment du fait que le lien existant entre l'usage de drogues et la séropositivité y est reconnu. En réponse à la Déclaration, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 45/1, intitulée « Le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et l'abus de drogues ». Elle a notamment demandé au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à coopérer avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres entités des Nations Unies en vue de mettre en oeuvre des programmes renforcés de lutte contre le VIH/sida.

6. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a demandé aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et aux autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile de continuer à coopérer étroitement avec les gouvernements pour les aider à promouvoir et appliquer les résultats de la session extraordinaire et le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Le PNUCID a continué d'aider

les États Membres à atteindre les objectifs fixés lors de la session extraordinaire, notamment en aidant les gouvernements à se doter d'une infrastructure épidémiologique destinée à renforcer la base de données sur la situation de la toxicomanie et à promouvoir les meilleures pratiques en matière de prévention et de traitement. Le PNUCID a travaillé en étroite collaboration avec des organismes spécialisés tels que l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, la Commission interaméricaine de contrôle de l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et le Fonds des Nations Unies pour la population.

7. À sa quarante-quatrième session, en mars 2001, la Commission a adopté la résolution 44/5 intitulée « Prévention de l'usage de drogues à des fins récréatives et de loisirs chez les jeunes ». Dans cette résolution, la Commission a encouragé les États à mettre au point des systèmes d'information et des programmes de prévention visant à sensibiliser le public aux risques associés aux nouveaux modes de consommation de drogues illicites chez les jeunes, et à adapter leurs travaux de recherche sur la toxicomanie ainsi que leurs réseaux de centres de traitement et leurs services de santé, d'éducation et d'aide sociale, compte tenu des nouveaux modes de consommation de drogues illicites. Elle a également prié le PNUCID de fournir aux États qui en font la demande, des conseils et une aide afin que ceux-ci élaborent des stratégies et des programmes de réduction de la demande de drogues illicites, et l'a encouragé à recueillir des informations évaluées sur les expériences concluantes en matière de prévention ainsi qu'à diffuser ces informations auprès des États et des professionnels.

8. Dans le premier rapport biennal de synthèse du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2001/16), il a été noté que, sur les 109 gouvernements qui avaient répondu au questionnaire biennal, 84 % avaient indiqué qu'ils avaient adopté une stratégie nationale antidrogue et

75 % qu'ils y avaient intégré les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Presque tous les gouvernements (89 %) avaient indiqué que leurs stratégies nationales antidrogue étaient multisectorielles, les principaux secteurs concernés étant la santé, les programmes sociaux, l'éducation, la détection et la répression, la justice, l'emploi et les milieux associatifs (organisations de jeunes, organisations non gouvernementales et divers organismes de proximité ou issus de la société civile).

9. Comme l'avait demandé la Commission à la reprise de sa quarante-quatrième session en décembre 2001, un document-cadre concernant le rôle et les activités du PNUCID dans le domaine de la réduction de la demande lui a été soumis à sa quarante-cinquième session en avril 2002. L'analyse des missions essentielles du PNUCID dans le domaine de la réduction de la demande – établie à la lumière de l'appui que le Programme a fourni aux États Membres, comme ceux-ci l'ont reconnu, pour les aider à atteindre les objectifs énoncés à la session extraordinaire – révèle les lacunes et les priorités des activités menées par le PNUCID. Ce document-cadre constitue pour le PNUCID et les États Membres un plan de campagne indispensable pour faire en sorte que le projet d'avenir défini dans le Plan d'action se concrétise par la mise en oeuvre d'un ensemble d'activités complet. Dans sa résolution 45/13, intitulée « Optimisation des systèmes de collecte de l'information et définition des pratiques optimales de lutte contre la demande de drogues illicites », la Commission a demandé au Directeur exécutif d'établir, afin qu'elle l'examine sa quarante-sixième session, un programme de travail (avec indication de son coût) pour la période 2002-2008 fondé sur le cadre stratégique pour l'exécution du Plan d'action. Ce programme de travail aurait pour objectifs:

- a) D'améliorer les systèmes d'information, à l'échelle nationale et mondiale, sur les activités de réduction de la demande de drogues illicites;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques dans le domaine des activités de réduction de la demande de drogues illicites;
- c) D'apporter un appui aux États Membres qui cherchent à s'assurer les services de spécialistes pour mettre au point leurs propres stratégies et activités de réduction de la demande de drogues illicites.

10. Dans sa résolution 45/15 intitulée « Réduction de la demande de drogues illicites », la Commission a indiqué qu'elle craignait que des politiques libérales à l'égard de l'usage de drogues illicites ne contrarient les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue. Elle a réaffirmé la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire la demande de drogues illicites et demandé que soient appliquées les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier celles en vertu desquelles les États Parties sont tenus de réserver l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques exclusivement.

IV. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution

11. Au paragraphe 18 de la Déclaration politique, adoptée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les États Membres ont réaffirmé la nécessité d'une démarche globale en vue d'éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à la même session. En outre, ils ont insisté sur la nécessité de programmes d'éradication et de mesures de répression visant à lutter contre la culture, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, en accordant une attention particulière à la protection de l'environnement.

12. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a demandé aux États où sont cultivées des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existait déjà, de les renforcer. Elle a également prié le Directeur exécutif de rendre compte à la Commission à sa quarante-cinquième session de la suite donnée au Plan d'action. En avril 2002, la Commission a été saisie du rapport du Directeur exécutif, publié sous la cote E/CN.7/2002/6.

13. Les États Membres ont poursuivi leurs efforts pour atteindre les objectifs et les buts fixés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, à savoir éliminer ou, à tout le moins, réduire sensiblement la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis d'ici à 2008. Avec l'aide du PNUCID, une série de plans de travail ont été mis en oeuvre par des gouvernements, notamment dans la région des Andes et en Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest. Le PNUCID a continué d'encourager les pays donateurs et les institutions financières internationales à prêter assistance, en soutenant des activités de substitution, aux pays touchés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants.

14. Pour mettre en oeuvre le Plan d'action, le PNUCID a continué à aider les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants en exécutant des programmes d'activités de substitution en Bolivie, en Colombie et au Pérou, dans le cadre des trois plans de travail pour l'élimination de ces cultures au moyen de telles activités. Au cours de l'exercice biennal 2000-2001, il a exécuté 14 projets axés sur les activités de substitution représentant un budget total de 55 millions de dollars, dont 18 millions ont été utilisés pour appuyer ces projets au cours de l'exercice biennal.

15. En Bolivie, le PNUCID a pour objectif de contribuer à la réduction rapide de la culture illicite du cocaïer, grâce à un projet agroforestier mis en place dans la région du Chapare, dans le cadre du plan de travail pour ce pays. Ce projet a apporté une aide à 2 650 familles de la région, regroupées en 85 associations de producteurs et 14 associations féminines. En outre, des systèmes agroforestiers ont été mis en place sur une superficie totale de 3 400 hectares et des plans d'aménagement forestier respectueux de l'environnement couvrent aujourd'hui plus de 6 450 hectares. Un projet en faveur des « yungas », qui a débuté vers la mi-2001, aide à mettre en place dans la région un système de surveillance de l'utilisation des sols, y compris de la culture du cocaïer. Un programme de formation professionnelle, lancé au Chapare à la fin de 2000, vient compléter l'agroforesterie, son objectif étant de dispenser une formation à 8 500 personnes, âgées de 15 à 34 ans, et de créer 160 microentreprises. Au cours de la première phase du projet, des accords ont été conclus avec divers organismes boliviens de formation qui ont organisé des stages de formation

professionnelle spécialisée pour plus de 2 600 personnes.

16. Dans le cadre du plan de travail pour la Colombie, un appui a été fourni au Plan national d'activités de substitution et aux organisations d'agriculteurs de sept départements. Huit organisations d'agriculteurs auxquelles plus de 3 000 familles sont associées ont reçu une aide à la production et à la commercialisation. Par ailleurs, dans les départements de Meta et de Caquetá, plus de 60 familles ont obtenu du bétail grâce à un fonds renouvelable. Un nouveau projet a été lancé dans les départements de Caquetá et de Nariño, qui favorise l'élevage bivalent. Cinq cents familles obtiendront du bétail à titre de prêt en nature et 1 000 familles recevront un soutien en matière de systèmes agroforestiers et de cultures vivrières. Le PNUCID a en outre continué à aider la Colombie à mettre en place un système de surveillance des cultures illicites qui permet de repérer les cultures de cocaïer et de pavot à opium et d'en quantifier l'étendue chaque année.

17. Dans le cadre du plan de travail pour le Pérou, les activités de substitution ont concerné 5 des 11 principales zones de culture du cocaïer, à savoir les vallées de l'Apurímac, du Huallaga, du Pichis et du Palcazú, de l'Aguaytia et de l'Inambari et du Tambopata. Le PNUCID a contribué, sur les plans technique et financier, à la culture et à la commercialisation de produits agricoles traditionnels, tels que le café et le cacao, ainsi qu'au développement d'activités agro-industrielles à forte intensité de capital, comme la production d'huile de palme et de cœurs de palmier. L'aide a été apportée par l'intermédiaire de 14 organisations d'agriculteurs et 7 760 familles en ont bénéficié.

18. Le PNUCID a appuyé des activités de substitution au Myanmar, en République démocratique populaire lao et au Viet Nam, et a de plus prêté aux deux premiers une assistance technique pour effectuer des levés terrestres des cultures de pavot à opium.

19. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est pleinement déterminé à appliquer sa stratégie nationale d'élimination du pavot à opium. La date limite initialement fixée pour l'élimination de cette culture, qui était l'année 2006, a été avancée à 2005. Selon l'enquête sur l'opium pour 2001, le pavot à opium couvre 17 255 hectares, ce qui représente un recul de 36 % par rapport à 1998. La production

potentielle est estimée à 134 tonnes. Les activités de substitution se sont avérées être une option valable et ont abouti à des résultats concrets. En fait, c'est surtout dans les provinces où des activités de substitution sont menées qu'on a pu réduire les surfaces cultivées en pavot à opium.

20. Après avoir diminué de 38 % entre 1996 et 1999, la culture du pavot à opium au Myanmar a légèrement augmenté en 2000, pour se stabiliser en 2001 à environ 1 100 tonnes. À ce jour, l'assistance en matière de contrôle des drogues et d'activités de substitution demeure très modeste. Le Myanmar bénéficie très peu de l'aide publique au développement – qui ne concerne que l'aide humanitaire – et il ne reçoit aucune aide des institutions financières internationales. Dans ce contexte, les organismes des Nations Unies présents au Myanmar ont désigné, d'un commun accord, trois domaines prioritaires devant faire l'objet de consultations avec la communauté internationale ainsi que de mesures communes: la prévention de l'infection par le VIH et du sida, la lutte antidrogue et la sécurité alimentaire.

21. En 2001, le projet d'activités de substitution mené dans la région de Wa, au Myanmar, s'est concentré sur un plus petit nombre de villages et sur deux zones seulement, à savoir celle de Nam Lwi (englobant la commune de Mong Hpen) et de Nam Naw (englobant la commune de Mong Pawk). Ce projet repose sur le développement participatif impliquant une planification à partir de la base et la participation active de la population. Une révision importante du projet a été approuvée en décembre 2001, rendant ainsi officielle la réduction globale de l'enveloppe budgétaire et de la durée du projet, pour tenir compte des réalités du financement. En 2001, le PNUCID a entrepris, avec l'aide du Myanmar, une enquête limitée sur la culture illicite de pavot à opium dans la zone du projet. En 2002, une étude complète a été menée dans toutes les régions touchées par la culture de pavot.

22. Grâce aux efforts d'éradication entrepris dans les années 90, le Viet Nam n'est plus un gros producteur d'opium. À la suite du succès de la première phase du projet d'activités de substitution pour la région de Ky Son, dans le centre du pays, une deuxième phase a été approuvée à la fin de 2001. Ce nouveau projet répondra au souci de viabilité et permettra de développer des méthodes pouvant servir de modèles en vue de mettre en place des activités de substitution

génératrices de revenus et de réduction de la demande de drogues chez les minorités ethniques qui produisent de l'opium.

23. La reprise périodique de la culture du pavot à opium dans certaines zones isolées du Viet Nam où elle avait été éliminée auparavant a conduit le PNUCID et le Gouvernement vietnamien à lancer dans le district de Song Ma (province de Song La), dans le nord du pays, un deuxième projet d'activités de substitution dont le but est de faire face au problème de la reprise de la culture du pavot et de l'abus de drogues, en offrant d'autres moyens de subsistance viables.

24. En Afghanistan, l'interdiction de la culture du pavot à opium prononcée par les Taliban en 2000 a été effectivement appliquée en 2001. La culture du pavot a ainsi chuté d'environ 94 % en 2001 par rapport à 2000. Selon l'enquête de 2001, la production nationale d'opium brut était estimée à 185 tonnes, et les superficies cultivées à 7 606 hectares. Selon l'enquête d'évaluation préalable menée en février 2002 par le PNUCID dans le Sud et l'Est de l'Afghanistan, la culture de l'opium avait repris à grande échelle et s'étendrait sur une superficie de 45 000 à 65 000 hectares. Dans le cadre du groupe des Six plus Deux, qui comprend la Chine, la République islamique d'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, un plan d'action régional avait été adopté pour s'attaquer au problème de la drogue qui se posait du fait de l'Afghanistan. Les États de ce groupe s'étaient ensuite réunis à plusieurs reprises pour suivre la mise en oeuvre de ce plan d'action régional et en particulier pour améliorer le partage des informations, développer la formation sur ordinateur et renforcer le contrôle des précurseurs, notamment l'anhydride acétique.

25. Le PNUCID a continué à participer activement aux programmes de coopération et de coordination interorganisations concernant l'Afghanistan, afin de veiller à ce que le contrôle des drogues soit intégré en tant que thème intersectoriel aux programmes d'assistance exécutés par d'autres organismes et aux activités visant à reconstruire le pays après le conflit.

26. Au Pakistan, l'évaluation finale, récemment achevée, du projet de développement exécuté par le PNUCID dans le district de Dir a montré que ce projet avait permis d'éliminer la culture du pavot à opium dans la région visée. Le PNUCID continue à intercéder

après du Gouvernement et des autorités provinciales et de coopérer avec eux pour que la culture du pavot à opium ne reprenne pas en 2002 dans le district de Dir et les zones tribales de Mohmand et Bajaur, où il était traditionnellement cultivé.

V. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

27. Au paragraphe 16 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans les infractions liées aux drogues et dans des activités criminelles connexes, conformément aux mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la vingtième session extraordinaire. À cet effet, les États ont été encouragés à examiner et, s'il y a lieu, à améliorer d'ici à 2003 l'application de ces mesures. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a demandé aux États d'adopter des mesures efficaces pour renforcer leurs systèmes judiciaires et mener, en coopération avec d'autres États, des activités efficaces de lutte contre la drogue.

28. Dans la section I de sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, qui constituent le cadre de la coopération internationale, bénéficient d'une adhésion quasi universelle. Entre le 10 juin 1998, date à laquelle s'est terminée la vingtième session extraordinaire, et le 3 juin 2002, 19 États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1998¹, ce qui porte à 166 le nombre total d'États parties à cette convention, outre la Communauté européenne; 17 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ce qui porte à 178 le nombre total d'États parties; et 15 États sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁴, ce qui porte à 172 le nombre total d'États parties à cet instrument.

29. Depuis la session extraordinaire, un total d'au moins 300 lois et règlements nouveaux portant sur un ou plusieurs aspects du contrôle des drogues, notamment les précurseurs, l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent, la confiscation, les livraisons surveillées et le trafic illicite par mer ont été adoptés de par le monde par environ 80 pays. Un grand nombre de ces textes sont le fruit de l'assistance fournie par le Programme d'assistance juridique du PNUCID qui, depuis 1998, a permis d'aider 32 États à rédiger des textes de lois sur la base des lois types qui sont élaborées et régulièrement actualisées. Ces différentes lois types concernent notamment la réglementation de l'utilisation des substances placées sous contrôle international à des fins médicales ou scientifiques, ou à d'autres fins licites; la réglementation des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de substances placées sous contrôle international; la déjudiciarisation, le traitement et la réinsertion des délinquants toxicomanes; la prévention ou la détection du blanchiment de l'argent; les enquêtes et les poursuites concernant le trafic de drogue, le blanchiment de l'argent et d'autres infractions graves connexes; l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des produits du trafic de drogue ou d'autres infractions graves; l'entraide judiciaire et l'extradition de trafiquants de drogue et d'autres grands délinquants; et la coopération maritime contre le trafic illicite.

30. Pour promouvoir l'application de la Convention de 1988, le Programme d'assistance juridique a organisé des réunions aux niveaux national, sous-régional et régional auxquelles ont participé des magistrats, des agents des services de détection et de répression et d'autres responsables d'Afrique australe, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, d'Asie centrale, d'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, des Caraïbes, d'Europe orientale et centrale et du Moyen-Orient. Dans plusieurs cas, des manuels nationaux spécifiques ont été élaborés à l'intention des magistrats et une formation a été dispensée dans 13 États. Le Programme d'assistance juridique a en outre contribué à renforcer les systèmes de gestion de dossiers dans sept juridictions. Il a aidé cinq d'entre elles à planifier, à mettre en place et à faire fonctionner des tribunaux de traitement de la toxicomanie qui empêchent les délinquants toxicomanes en situation de récidive de commettre de nouvelles infractions. Des programmes spéciaux de mentorat en cours d'emploi ont été mis au

point afin que les magistrats puissent efficacement mener des poursuites et prononcer des jugements concernant de grandes affaires, confisquer les produits d'activités criminelles et démanteler les réseaux impliqués. Un programme spécifique est actuellement mis au point en collaboration avec l'Organisation de la Conférence islamique pour harmoniser les législations et dispenser une formation aux magistrats des États membres de cette organisation. Par l'intermédiaire de groupes de travail informels d'experts internationaux, des principes directeurs et des procédures ont été mis au point en vue d'assurer les meilleures pratiques en matière de confiscation des biens, d'entraide judiciaire, ainsi que dans les affaires relatives aux délinquants toxicomanes et à la criminalité informatique.

31. Le PNUCID a élaboré un manuel de formation à l'intention du personnel des services de détection et de répression chargé de visiter et de saisir les navires en vertu de l'article 17 de la Convention de 1988. Ce manuel a été largement utilisé.

32. Des systèmes judiciaires nationaux sont actuellement renforcés grâce à une réforme générale et à des mesures spécifiques visant les infractions liées aux drogues. Dans plusieurs pays, l'inéquation du traitement judiciaire des délinquants toxicomanes a conduit à mettre en place des tribunaux de traitement de la toxicomanie qui cherchent par une approche multidisciplinaire à la fois à traiter la dépendance et à réprimer les infractions. Le PNUCID a défini les meilleures pratiques pour améliorer l'efficacité intersectorielle lors du traitement des affaires concernant les délinquants toxicomanes.

33. Des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre les pays de toutes les régions, en particulier dans les Amériques et en Europe, pour assurer l'application des articles 5, 6, 7, 11 et 17 de la Convention de 1988. Le nombre de demandes d'assistance présentées conformément à ces articles, principalement à l'article 7 relatif à l'entraide judiciaire, a augmenté. Toutefois, le nombre d'États ayant signalé de telles demandes demeure stable. Le PNUCID met actuellement au point un manuel de référence à l'intention des autorités chargées d'adresser des demandes conformément aux articles 7 et 17. Des pratiques supérieures et des principes directeurs concernant le traitement des dossiers, la confiscation, la saisie des avoirs et l'entraide judiciaire ont également été mis au point.

34. À la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants en mars 2002, plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient adopté de nouvelles lois pour renforcer la coopération judiciaire, y compris des mesures pour appliquer les traités internationaux en matière de contrôle des drogues, en particulier les dispositions de la Convention de 1988. Le système judiciaire avait été restructuré pour mieux faire face au problème de la drogue.

VI. Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs

35. Au paragraphe 13 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux nouvelles tendances qui se font jour dans la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques. Ils ont demandé que soient mis en place d'ici à 2003 des législations et programmes nationaux donnant effet aux plans d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs.

A. Détournement de précurseurs

36. De plus en plus préoccupés par le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les gouvernements ont pris un certain nombre d'initiatives en faveur d'une action internationale. Dans sa résolution 2001/14 intitulée « Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques », le Conseil économique et social a demandé qu'une action internationale soit entreprise pour empêcher que des substances chimiques placées ou non sous contrôle soient détournées du commerce international, et que des mesures de détection et de répression soient mises en place pour lutter contre la contrebande de ces substances.

B. Stimulants de type amphétamine

37. À la quarante-cinquième session de la Commission, il a été noté que le trafic de stimulants de

type amphétamine n'avait cessé de prendre de l'ampleur en Asie de l'Est et du Sud-Est. Dans cette région, le trafic portait surtout sur la méthamphétamine et la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA). La Commission a adopté la résolution 45/2, intitulée « Mesures renforcées pour la coopération internationale en matière de contrôle des drogues illicites », dans laquelle elle a félicité la vingt-cinquième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, d'être convenue d'élaborer un plan coordonné de lutte contre la menace que représentent les stimulants de type amphétamine et de s'attaquer aux organisations criminelles transnationales responsables du commerce illicite de drogues en Asie et dans le Pacifique.

38. Le PNUCID a organisé à Bruxelles, en novembre 2001, avec le Gouvernement belge, une conférence de haut niveau intitulée « Identifier, comprendre et répondre au problème des stimulants de type amphétamine: quelles sont les solutions efficaces? » En outre, faire échec à la fabrication illicite, au trafic et à l'abus des stimulants de type amphétamine est désormais l'une des grandes priorités de l'Asie de l'Est et du Pacifique. Une réunion technique à laquelle assistaient des représentants de tous les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et la Chine a entériné un programme interinstitutions visant à mettre en oeuvre le plan d'action intitulé « Activités de coopération de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de la Chine pour faire face aux drogues dangereuses », connu sous le sigle d'ACCORD, qui avait été approuvé par le Congrès international intitulé « In pursuit of a Drug-free ASEAN 2015: Sharing the Vision, Leading the Change » qui s'était tenu à Bangkok du 11 au 13 octobre 2000. Le secrétariat de l'ANASE et le PNUCID ont organisé à Bali (Indonésie) en novembre 2001 la première réunion des équipes de travail dans le cadre du mécanisme de coopération du plan d'action ACCORD. Le mandat et le plan de travail de chacune de ces équipes pour 2002 ont été approuvés. Les plans portaient sur des stratégies de communication avec le public, les stimulants de type amphétamine, la réduction de la demande, les mesures de détection et de répression, la formation des magistrats et les programmes nationaux de développement fondés sur les activités de substitution, le renforcement des capacités nationales de surveillance des cultures de pavot à opium et des études portant sur les bonnes

pratiques en matière de développement fondé sur des activités de substitution.

VII. Contrôle des précurseurs chimiques

39. Au paragraphe 14 de la Déclaration politique, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées à la vingtième session extraordinaire et de fixer à 2008, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement des précurseurs.

40. En 2001, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a signalé que les échanges d'informations entre les gouvernements et l'Organe en vue de vérifier la légitimité des envois de substances chimiques placées sous contrôle avaient permis d'empêcher que de grandes quantités de ces substances soient détournées du commerce international pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁵. Toutefois, les produits détournés des circuits locaux de fabrication et de distribution représentaient toujours une part importante des substances chimiques placées sous contrôle qui se trouvaient dans les circuits illicites, en particulier dans le cas de l'anhydride acétique et des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

41. En 2001, grâce à la poursuite de l'Opération « Purple », initiative internationale volontaire destinée à surveiller les envois de permanganate de potassium effectués dans le cadre du commerce international, il a été possible de prévenir de nouveaux détournements vers le trafic illicite pour la fabrication de cocaïne. Les pays participant à cette initiative ont identifié de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement que les trafiquants tentaient d'adopter pour remplacer certains anciens circuits et réseaux déjà découverts et démantelés. Il y a eu une augmentation du nombre et du volume des envois de permanganate de potassium vers des pays qui ne participent pas à cette opération, en particulier en Asie. Cette augmentation du volume des échanges commerciaux coïncide avec de multiples détournements et tentatives

de détournement de permanganate de potassium mis au jour en Asie du Sud-Est.

42. Une initiative comparable, dénommée Opération « Topaz », a été lancée pour l'anhydride acétique en mars 2001. Les trafiquants détournent de l'anhydride acétique non seulement du commerce international, mais aussi des circuits locaux de distribution pour ensuite l'introduire clandestinement dans les régions où l'héroïne est fabriquée illicitement. Aux débuts de l'Opération « Topaz », on a constaté que le nombre et le volume des envois internationaux licites étaient beaucoup plus importants dans le cas de l'anhydride acétique que dans celui du permanganate de potassium. Par ailleurs, les itinéraires utilisés pour le commerce licite sont plus compliqués car la majorité des envois passent par des points de transbordement au lieu d'être expédiés directement aux pays consommateurs. L'Organe a noté que les procédures de notification des envois préalablement à l'exportation fonctionnaient bien. Les services de détection et de répression ont par ailleurs signalé l'interception et la saisie d'importantes quantités d'anhydride acétique de contrebande.

43. Compte tenu des préoccupations que suscitent les détournements de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe a convoqué une réunion internationale en juin 2002 pour lancer un projet international axé sur ces précurseurs. Cette réunion a rassemblé les principaux pays fabricants et exportateurs, ainsi que ceux où il y a une fabrication illicite. Les participants ont examiné l'ampleur du commerce mondial des précurseurs des stimulants de type amphétamine ainsi que les méthodes et itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détourner et ont élaboré des mécanismes ainsi que des modes opératoires normalisés permettant d'en prévenir le détournement pour la fabrication illicite de drogues.

VIII. Lutte contre le blanchiment de l'argent

44. Au paragraphe 15 de la Déclaration politique, les États Membres se sont engagés à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de la drogue et ont souligné à ce propos la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale. Ils ont recommandé que les États qui ne l'avaient pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et des programmes nationaux

relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1988, ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la vingtième session extraordinaire. Ces mesures prévoyaient que le champ d'application des dispositions contre le blanchiment de l'argent ne soit pas limité au trafic de drogue mais soit étendu à toutes les infractions graves.

45. Le PNUCID, par l'intermédiaire du Programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, a continué de servir d'instance de coordination du système des Nations Unies pour toutes les questions liées au blanchiment de l'argent et au produit de toutes les formes de criminalité, et il a fourni aux États une assistance technique dans ce domaine. Il a continué d'œuvrer en étroite collaboration avec le Groupe d'action financière (GAFI), et des organismes régionaux apparentés, le groupe Egmont, le Fonds monétaire international, le Secrétariat du Commonwealth et d'autres organismes internationaux. Il a aidé un certain nombre de pays à se doter de cadres juridiques contre le blanchiment de l'argent, notamment par le biais d'une révision des législations existantes, ainsi qu'à mettre en place des services de renseignement financier opérationnel. Il a également renforcé le réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent, un site Web administré pour le compte de sept organismes internationaux qui est très varié et qui comprend plus de 200 textes de loi et peut être consulté par les États Membres à titre de référence.

IX. Débat ministériel de la Commission

46. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants d'un point relatif aux préparatifs du débat ministériel prévu en 2003, qui sera axé sur les progrès accomplis par les États dans l'application des plans d'action et des mesures adoptés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

47. Dans sa résolution 45/7, la Commission des stupéfiants a décidé que le débat ministériel aurait pour thème l'évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique que

l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire. Elle a recommandé qu'il soit publié, à l'issue du débat ministériel d'avril 2003, une déclaration ministérielle commune comprenant une évaluation de la suite donnée aux engagements pris à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi que sur des recommandations pour la période allant de 2003 à 2007. La Commission a en outre recommandé que la déclaration ministérielle commune soit présentée à l'Assemblée générale en 2003, parallèlement à son rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique. Elle a également prié les États Membres de répondre en temps voulu, et au plus tard le 30 juin 2002, au questionnaire destiné à recueillir les informations devant figurer dans le rapport biennal du Directeur exécutif.

X. Le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, catalyseur de l'action des États Membres du système des Nations Unies

48. Dans sa résolution 56/124, l'Assemblée générale a demandé au PNUCID de continuer à renforcer la concertation avec les États Membres et à améliorer la gestion de façon à promouvoir l'exécution de programmes durables et à encourager le Directeur exécutif à accroître l'efficacité de ses activités, notamment en appliquant intégralement la résolution 44/16 de la Commission des stupéfiants. L'Assemblée générale a souligné le rôle de la Commission des stupéfiants en sa double qualité de principal organe de décision des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue et d'organe directeur du Programme.

49. Le rapport annuel du Directeur exécutif pour 2002 sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/CN.7/2002/8) donne une vue d'ensemble de l'orientation stratégique du PNUCID et des principales activités entreprises en 2001 à l'appui des efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en oeuvre les buts et les objectifs adoptés par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le PNUCID a joué un rôle de catalyseur aux échelons national, régional et international, appuyé par

son réseau de bureaux extérieurs dans des pays et régions clefs, afin de stimuler, de faciliter et d'étayer des actions entreprises par les gouvernements aux niveaux national et régional. Il a mobilisé les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales.

50. Le Directeur chargé de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session en avril 2002 sur les mesures prises pour assurer l'application intégrale de la résolution 44/16, lesquelles se sont traduites par une amélioration continue de la gestion qui a contribué à renforcer durablement l'exécution des programmes et à maximiser l'efficacité du PNUCID et de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur (E/CN.7/2002/9). À cette session, la Commission a adopté la résolution 45/17 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur ». La Commission, en sa qualité d'organe directeur du PNUCID, a réaffirmé son rôle directeur dans le processus budgétaire du Programme, rôle qui consiste, notamment, à conseiller ce dernier pour la préparation et l'exécution du budget biennal et la gestion de ses ressources sur la base des priorités établies par les États Membres. La Commission a prié instamment le PNUCID de poursuivre la réforme qu'il a entreprise conformément à la résolution 44/16 et aux recommandations formulées dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne, du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection. Elle a également prié le Directeur exécutif d'établir un rapport évaluant la situation du budget d'appui et des ressources à des fins générales du PNUCID et proposant des solutions en vue d'assurer un financement sûr et prévisible, pour examen à sa quarante-sixième session en 2003, compte tenu de la nature volontaire des contributions au Fonds du PNUCID.

51. Comme suite au paragraphe 3 de la résolution 44/16, le Directeur exécutif du PNUCID a convoqué des réunions informelles communes des pays donateurs et des pays bénéficiaires, lesquelles ont été présidées par le Président de la Commission. Les

réunions qui se sont tenues les 5 et 13 juillet 2001 ont examiné respectivement les éléments d'une stratégie pour l'Afrique et le Programme du PNUCID pour l'Afghanistan. Les participants ont été informés des activités opérationnelles du PNUCID concernant la réduction de la demande de drogues. La troisième réunion des pays donateurs et des pays bénéficiaires tenue le 9 octobre 2001 a examiné des initiatives visant à mettre en oeuvre la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe), un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne et des vérificateurs externes des comptes, ainsi que le programme du PNUCID pour l'Afghanistan.

52. Le 17 mai 2002, le nouveau Directeur exécutif a convoqué une réunion des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne pour débattre des priorités du Programme et des défis auxquels il est confronté. Il a été annoncé les mesures supplémentaires suivantes pour continuer à améliorer le fonctionnement et la gestion du Programme: mise à la disposition des États Membres d'un plan d'évaluation annuel actualisé sur le site Web sécurisé destiné aux missions permanentes; création du Comité des programmes et des projets et du Système intégré de gestion programmatique et financière (ProFi); adoption d'une méthode de budgétisation axée sur les résultats et instauration de procédures permettant d'évaluer les activités par thème et par programme. Le Directeur exécutif a présenté cinq exigences majeures auxquelles le Programme devait répondre: bonne gouvernance, tant interne qu'externe; clarté stratégique lors de la définition du cadre opérationnel; prévisibilité des ressources et volonté de les utiliser efficacement; motivation du personnel; et communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système.

Notes

¹ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵ *Rapport de l'Organe International de contrôle des stupéfiants pour 2001* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1, par. 146).

